

Statuts de l'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC)

(modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale du [X] septembre 2022)

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Institut National de l'Économie Circulaire » et dont le sigle est « INEC ».

ARTICLE 2 - BUTS

L'association a pour buts de :

- 1/ Concevoir le développement de l'économie circulaire,
- 2/ Promouvoir l'économie circulaire,
- 3/ Contribuer à la construction d'un cadre juridique favorable à l'économie circulaire,
- 4/ Accompagner la mise en œuvre de démarches d'économie circulaire.

ARTICLE 3 - MOYENS

L'association met en œuvre tous les moyens légaux d'action qui sont utiles à la réalisation de ses buts, et notamment :

- la publication de supports d'information, d'interpellation ou de réflexion,
- l'organisation ou l'animation de séances de formation, seule ou en partenariat avec des tiers,
- la participation à des manifestations publiques, séminaires, colloques et auditions,
- des prestations de services, notamment de conseil,
- le partage des réflexions, propositions et bonnes pratiques des acteurs de l'économie circulaire dans une démarche collaborative,
- l'action en justice.

Elle est indépendante de tout parti politique.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 174 rue du Temple à Paris (75003).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

La qualité de membre est accordée aux personnes morales ou physiques, sur leur demande, par le président, sauf opposition du conseil d'administration appelé à se prononcer sur l'adhésion lors de sa plus prochaine séance. Toute personne morale membre fait connaître à l'association le nom de la personne physique chargée de la représenter auprès d'elle. Ce représentant peut désigner, par un pouvoir signé, tout mandataire de son choix pour siéger en son nom.

Le conseil d'administration peut octroyer la qualité de membre d'honneur à des personnes morales ou physiques ayant rendu des services remarquables à l'association ou ayant contribué à la réalisation de ses buts.

À l'exception des membres d'honneur et des personnalités qualifiées, tout membre est tenu d'acquitter une cotisation forfaitaire initiale au moment de son adhésion et une cotisation annuelle, exigible au premier jour de chaque année civile. Le montant des cotisations peut varier entre les différentes catégories de membres qui sont définies par l'assemblée générale en fonction de critères objectifs.

ARTICLE 7. – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission écrite, le décès de la personne physique, la dissolution de la personne morale ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle à l'expiration de l'année au titre de laquelle elle est due, pour faute à l'égard d'un autre membre ou pour comportement nuisible à l'image de l'association. Avant toute radiation, le membre est invité à faire valoir ses observations auprès du conseil d'administration, par oral ou par écrit.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1. Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Des personnes peuvent être invitées par le président à participer à ses réunions, sans voix délibérative.

8.2. Compétence

L'assemblée générale est seule compétente pour fixer le barème des cotisations dues par les membres, modifier les présents statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Elle arrête les grandes orientations de l'action de l'association.

Elle se prononce, après débat, sur toute motion qui lui est proposée par le conseil d'administration.

Elle débat du rapport d'activités présenté par le président et du rapport financier approuvé par le conseil d'administration et présenté par le trésorier.

8.3. Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se réunit sur convocation du président envoyée au moins sept jours avant la séance. La convocation détermine son ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit valablement si au moins un dixième de ses membres est présent ou représenté. Elle est présidée par le président de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix, s'il a acquitté sa cotisation annuelle. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance est proposé pour toutes les assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Les membres peuvent valablement participer par téléphone ou visioconférence aux réunions de l'assemblée générale. Tant que la conférence téléphonique ou audiovisuelle transmet au moins la voix des participants de manière continue et simultanée, les membres qui participent à distance à la réunion sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise lors des votes à main levée.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune *[OU au candidat le plus âgé OU au candidat représentant le membre le plus ancien de l'association OU au représentant du membre de l'association acquittant la contribution annuelle la plus élevée]* puis, si un départage est encore nécessaire, au candidat choisi par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par la première assemblée générale qui se réunit au cours de la deuxième année civile suivant celle de leur élection. Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend quinze membres, dont :

- Entre un et trois membres du collège professionnel (fédérations, associations d'entreprises et syndicats professionnels),
- Entre un et trois membres du collège des ETI et grandes entreprises,
- Entre un et trois membres du collège des PME,
- Entre un et trois membres du collège institutionnel (collectivités territoriales et leurs groupements),
- Entre un et trois membres du collège académique (organismes de formation et de recherche),
- Entre un et trois membres du collège associatif (associations et fondations),
- Deux membres du collège des personnalités qualifiées (définies comme les personnes physiques qui montrent un intérêt pour l'économie circulaire et qui disposent de compétences utiles à celle-ci).

Dans les limites fixées ci-dessus, les sièges sont répartis entre les six premiers collèges en fonction du nombre des membres de l'association qui s'y rattachent à la date de la convocation de l'assemblée générale appelée à élire les membres du conseil d'administration, selon la méthode de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être déposées auprès du président au moins trois jours avant le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à procéder à l'élection.

Sur proposition du président, le conseil d'administration pourvoit les sièges qui deviennent vacants en son sein en cours de mandat, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui les pourvoit, pour la durée de mandat restant à courir, au scrutin majoritaire à un tour, le cas échéant plurinominal. Un administrateur remplaçant est issu du même collège que celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut décider de créer des sièges supplémentaires en son sein, y compris si cette création a pour effet de porter leur nombre total à plus de quinze, et les pourvoir. Les fonctions des membres du conseil d'administration ainsi désignés prennent fin en même temps que celles des autres administrateurs.

Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

9.2. Compétence

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de l'association. Il est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe aux termes des présents statuts.

9.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par tout moyen écrit, par le président ou par un tiers de ses membres en exercice, au moins 48 heures avant le début de la réunion. Par exception, la première réunion du conseil d'administration suivant l'adoption d'une révision des statuts peut se tenir sans condition de délai.

Il se réunit valablement si un tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les membres du conseil d'administration peuvent valablement participer par téléphone ou visioconférence aux réunions du conseil d'administration. Tant que la conférence téléphonique ou audiovisuelle transmet au moins la voix des participants de manière continue et simultanée, les administrateurs qui participent à distance à la réunion sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise lors des votes à main levée.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de confidentialité quant aux faits qu'ils seraient amenés à connaître dans le cadre de leur mandat, à l'égard de toute personne autre que celle qu'ils représentent au sein de l'association.

ARTICLE 10 – DIRIGEANTS

10.1. Désignation

Le conseil d'administration élit en son sein un président issu du collège des personnalités qualifiées, un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration, au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune *[OU au candidat le plus âgé OU au candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'association]* puis, si un départage est encore nécessaire, au candidat choisi par tirage au sort.

Toutefois un membre personne morale peut procéder à tout moment au remplacement de la personne physique chargée de le représenter au sein des organes de l'association. Si la personne remplacée exerçait les fonctions de de trésorier ou de vice-président, le conseil d'administration se réunit de plein droit pour procéder à son remplacement en son sein.

10.2. Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut notamment ester en justice, en demande comme en défense, procéder au recrutement du personnel, ouvrir et clore les comptes bancaires au nom de l'association, à charge pour lui d'en rendre compte au plus prochain conseil d'administration. Dans les conditions et limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président compétence pour prendre tout autre acte nécessaire à la bonne marche de l'association, et notamment procéder aux dépenses dans la limite d'un montant prédéterminé.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par décision écrite, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents, au trésorier et au directeur général. Il peut toujours intervenir directement dans les domaines ayant fait l'objet de délégations.

10.3. Trésorier

Le trésorier est chargé du suivi de la gestion budgétaire et financière de l'association.

Il soumet le rapport financier annuel à l'approbation du conseil d'administration.

Le rapport financier présente, par bénéficiaire, les frais remboursés aux membres par l'association.

10.4. Directeur général

Le directeur général est salarié de l'association et ne peut pas en être membre. Il est chargé, sous l'autorité du président, de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de la gestion courante de l'association et de la direction de son personnel. Il assiste aux assemblées générales et aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

ARTICLE 11 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Des commissions et des groupes de travail ad hoc, ouverts à tous les membres de l'association manifestant leur intérêt, peuvent être créés par le conseil d'administration. Leur rapport est approuvé à la majorité de leurs membres, remis au conseil d'administration et présenté par le président à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12. - RESSOURCES

L'association peut bénéficier de l'ensemble des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les cotisations de ses membres, les subventions des personnes publiques et privées et les sommes versées en contrepartie des prestations qu'elle réalise.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions au sein de l'association sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur justificatifs, dans les conditions préalablement arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Tout règlement intérieur adopté antérieurement aux présents statuts est abrogé.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et le solde de l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

Fait à Paris, le [] septembre 2022.

[Prénom, nom et signatures du président, du secrétaire et du trésorier sortants]